

# UN DÉSACCORD PROFOND !

Alors que la fin d'année approche, l'article 140 de la Convention collective de la métallurgie portant sur la base de l'assiette de calcul des salaires minima de Branche génère des tensions importantes. L'interprétation de cet article par l'UIMM (organisation patronale de la métallurgie) préconise aux entreprises de la métallurgie d'intégrer la prime d'ancienneté lorsque celle-ci est liée à un accord d'entreprises ainsi que les primes liées à l'organisation du travail (équipes, astreintes...). Cette interprétation est en totale opposition avec la position des organisations syndicales signataires de la Convention collective et l'esprit même de la négociation.



## C'est quoi l'article 140 ?



Dans la métallurgie, pour chaque classe d'emploi, il y a un salaire minimal à respecter par l'employeur : le Salaire minimal hiérarchique (SMH). Ce montant, exprimé en cumul annuel, représente la somme totale en dessous de laquelle un employeur ne peut pas rémunérer un salarié. Or, il ne s'agit pas que du salaire de base, d'autres éléments de rémunération peuvent entrer dans le calcul (par exemple le 13ème mois). L'article 140 définit ce qui doit être inclus ou pas dans ce SMH.

## Un désaccord sur l'interprétation de la Convention collective

Après plus de douze séances de négociations et cinq réécritures des règles d'exclusion des primes, une formule a été arrêtée. Cette écriture fait aujourd'hui l'objet d'une difficulté d'interprétation entre l'UIMM et les signataires de la Convention collective conduisant ces derniers, sous l'impulsion de la FGMM-CFDT, à saisir la Commission d'interprétation de la Branche (CPPNI).

La lecture faite par l'UIMM reviendrait à inclure les primes d'ancienneté négociées par accord d'entreprise, même si ces accords prévoient des montants inférieurs à la prime conventionnelle et permettrait à un employeur de payer au même niveau un salarié en journée et un salarié en équipe.

Cela n'a pas de sens et contredit la volonté de retrouver de l'attractivité dans la Branche.



## L'action de la FGMM-CFDT

La FGMM-CFDT s'est saisie de ce sujet avant l'été à la suite de remontées des équipes d'entreprises dont les Directions changeaient les règles existantes. Après quelques échanges, il est vite apparu que les interprétations de l'UIMM et les conseils donnés aux entreprises étaient contestables et bien loin de notre analyse confortée par des avocats et professeurs de droit. Nous avons donc saisi la Commission d'interprétation pour tenter de nous entendre sur la lecture litigieuse de cet article et trouver une nouvelle rédaction par avenant.

### Nous maintenons que :

- **Quelle que soit son origine, la prime d'ancienneté doit être exclue du calcul du SMH**
- **Les primes versées pour compenser des organisations du travail atypiques doivent pour une question d'équité entre les salariés être exclues du calcul du SMH.**

**Nous mettrons tout en œuvre pour que cette lecture de l'article 140 qui a prévalu tout au long de la négociation soit entendue.**

## C'est quoi la CPPNI ?

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) est une instance qui regroupe pour moitié l'organisation patronale (UIMM) pour moitié les Organisations syndicales. Elle peut se réunir à la demande d'une des parties pour traiter des difficultés d'interprétation de la Convention collective. Ses missions complètes sont définies à l'article 19 de la Convention collective nationale.

Lien vers les outils FGMM : ➡

